
L'urbanisme durable au Québec : Plaidoyer en faveur d'un cadre législatif incitatif

Martin Simard¹
Université du Québec à Chicoutimi

INTRODUCTION

Que ce soit à cause d'une tendance à la bureaucratisation, de la prédominance des aspects réglementaires ou de la répétition de modèles spatiaux axés sur l'automobile et l'habitat pavillonnaire, l'urbanisme peine néanmoins à prendre véritablement le virage du développement durable.

On ne compte plus les publications scientifiques sur les thèmes associés au développement durable. Dans le vaste champ des sciences du territoire, en particulier, à l'intérieur du domaine des études urbaines, on se penche sur la ville durable, sur le développement urbain durable, sur les éco-quartiers, les risques environnementaux ou climatiques qui menacent les villes, voire sur l'agriculture urbaine. Cette effervescence dans le monde universitaire semble aller de pair avec l'intérêt croissant des milieux professionnels, des élus et de la population en général. Ainsi, on assiste à la conception de nombreux plans ou programmes qui visent l'application des principes du développement durable à l'échelle des municipalités locales et régionales². Même s'ils sont beaucoup moins nombreux au Québec qu'en Europe, ces démarches de type « Agenda 21 » ou « *Natural Step* » sont à l'œuvre au sein de plusieurs dizaines de localités (Baie-St-Paul, Sorel-Tracy, Saint-Félicien, Montréal, Laval, etc.). L'adoption récente des plans métropolitains d'aménagement et de développement à Québec et à Montréal, qui parlent de densification et de quartiers TOD, illustre également le virage vers la durabilité, notamment dans le cas de la métropole québécoise.

Paradoxalement, l'urbanisme semble relativement peu concerné par cette attention croissante des instances publiques et des cercles intellectuels en faveur de la durabilité des établissements humains. Pourtant, cette discipline a toujours comporté une

forte dimension environnementale. Celle-ci tire d'ailleurs son origine d'une volonté de rendre l'environnement urbain plus salubre³. De plus, la question des parcs et des espaces verts, ou du verdissement en général, constitue l'un des éléments centraux de tout bon schéma ou plan d'action à vocation territoriale. Que ce soit à cause d'une tendance à la bureaucratisation, de la prédominance des aspects réglementaires ou de la répétition de modèles spatiaux axés sur l'automobile et l'habitat pavillonnaire, l'urbanisme peine néanmoins à prendre véritablement le virage du développement durable. À preuve, la plupart des plans locaux de développement durable se font à côté ou au-dessus des instruments d'urbanisme municipaux. L'urbanisme devient alors un simple outil de mise en œuvre parmi d'autres. Dans cette optique, celui-ci est réduit à une série de normes ou de règles techniques maîtrisées par un groupe restreint de professionnels. Quelle atrophie pour une discipline qui visait au départ à rêver et à façonner l'habitat des sociétés et à résoudre les problèmes socioéconomiques par le biais du cadre physique.

Il peut paraître fort prétentieux pour les aménagistes et les urbanistes de vouloir s'approprier la question du développement durable qui concerne l'ensemble de la société. Toutefois, plusieurs arguments peuvent défendre l'idée d'un urbanisme durable, chef de file de l'application territoriale du développement durable.

Certains verront cette évolution comme normale : d'une part, il a bien fallu progressivement clarifier le champ d'action de cette profession au caractère intangible; d'autre part, il peut paraître fort prétentieux pour les aménagistes et les urbanistes de vouloir s'approprier la question du développement durable qui concerne l'ensemble de la

société. Toutefois, plusieurs arguments peuvent défendre l'idée d'un urbanisme durable, chef de file de l'application territoriale du développement durable. Premièrement, l'urbanisme est institutionnalisé depuis plus d'un siècle dans la plupart des pays occidentaux. Il est implanté dans la majorité des administrations locales, notamment dans les provinces, états fédérés ou pays où sa pratique est prescrite légalement. Deuxièmement, l'urbanisme affiche une expérience considérable d'interventions aux échelles locales et régionales. Cette expérience, qui s'est consolidée sur plusieurs décennies, est constituée d'essais, d'erreurs et de succès qui ont outillé les praticiens en vue de comprendre la complexité des systèmes socio-territoriaux. En troisième lieu, l'urbanisme et le développement durable procèdent généralement à travers un processus d'analyse et d'intervention similaire⁴. Pour finir, du point de vue de l'urbanisme, la perspective du développement durable permettrait de réintroduire des idéaux et de mobiliser les populations.

Dans ce contexte, pourquoi ne pas tirer profit de la réforme de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour mettre en place un urbanisme durable au Québec? Il s'agit d'une occasion unique de renouveler une pratique qui en a bien besoin et de concevoir des instruments d'urbanisme participatifs et socialement pertinents. Au moment d'écrire ces lignes, cette réforme du cadre législatif de l'urbanisme est déjà avancée. Après diverses étapes, notamment la tenue d'une consultation par le biais d'une commission de l'Assemblée nationale en 2011, le gouvernement a entériné le

projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme (LADTU). À notre avis, ce projet de loi ne va pas assez loin dans la durabilité, malgré son nom. La loi sur le développement durable, adoptée en 2006, prévoyait déjà un assujettissement éventuel des municipalités locales aux principes du développement durable que l'on applique maintenant au sein de l'état québécois. La « mort au feuilleton » du projet de loi LADTU et l'arrivée d'un nouveau gouvernement ont mené à un temps d'arrêt dans la réforme. N'aurait-il pas lieu de saisir cette occasion pour bonifier le projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme et mettre de l'avant la pratique d'un urbanisme durable au Québec?

À l'intérieur de ce texte, nous souhaitons proposer quelques avenues sur ce que pourrait être cet urbanisme durable au Québec. Il s'agit essentiellement d'une réflexion à caractère méthodologique sur l'utilisation possible des instruments d'urbanisme dans une perspective de développement durable. Dans ce contexte, nous tenterons d'abord de définir l'urbanisme durable. Secundo, nous traiterons brièvement de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), qui demeure en vigueur en dépit de ses imperfections, et nous décrirons le projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme (LADTU). Tertio, nous énoncerons des propositions dans l'optique où une nouvelle phase de réflexion permettrait de bonifier le projet de loi avant sa remise en route dans le processus législatif.

1. L'URBANISME DURABLE OU LA RENCONTRE DES CONCEPTS

L'urbanisme serait « la planification des structures physiques prenant place sur un territoire dans le but de permettre le meilleur exercice des activités humaines ».

Qu'est-ce que l'urbanisme durable? La question n'est pas simple puisqu'il s'agit d'arrimer deux concepts larges et polysémiques, soit l'urbanisme et le développement durable. De manière synthétique, l'urbanisme serait « la planification des structures physiques prenant place sur un territoire dans le but de permettre le meilleur

exercice des activités humaines »⁵. Interpellant le politique pour divers choix de société reliés aux rapports des humains à l'environnement, mais comportant également des aspects techniques (normes liées aux équipements et infrastructures, dimension règlementaire découlant de l'utilisation du zonage, etc.), l'urbanisme est une pratique professionnelle multidisciplinaire prenant ses sources tant dans les arts que dans la science. En anglais, le terme planification, auquel on peut adjoindre une infinité de qualificatifs (urbaine, rurale, régionale, environnementale, etc.), exprime davantage

l'étendue de ce champ de pratique qui prend généralement forme à l'intérieur de l'État dans une optique de régulation. La définition du terme, de ses objectifs et de sa position dans le système politique a donné lieu à des décennies de débats sous le thème de la théorie de la planification, principalement dans le monde anglo-saxon.

Ainsi, les années 1960 auraient marqué la fin du consensus sur la méthode traditionnelle de l'urbanisme qu'il est convenu d'appeler le modèle rationaliste⁶. Basé sur la rationalité technique, ce modèle résulte principalement des travaux de différents pionniers, notamment Geddes, Meyerson et Banfield de même que Faludi. Il consiste essentiellement en un processus de prise de décision qui vise des solutions optimales, processus qui vaille autant pour l'analyse de problèmes ou de projets territoriaux ciblés que pour l'élaboration de plans directeurs présentant de multiples facettes. Ce processus comporte généralement cinq étapes : analyse du problème ou diagnostic territorial, définition des objectifs à atteindre, évaluation de différents scénarios d'intervention, élaboration d'un plan d'action et mise en œuvre de celui-ci. Cette démarche systématique est employée dans l'optique de « traiter le social par le spatial »⁷. Dans les décennies qui suivirent, un grand nombre de critiques et de propositions théoriques furent élaborées, car l'urbanisme soulève des enjeux fondamentaux qui commandent des modes de délibérations démocratiques. Il y a des inégalités sociales sous-jacentes qui minent l'intérêt collectif, sans compter l'existence d'une dynamique d'acteurs teintée de rapports de pouvoirs qui engage des groupes aux intérêts divergents. De plus, la participation des citoyens fait souvent rejaillir la présence de représentations du monde opposées et elle cristallise des conflits latents. De surcroît, le caractère utopique de l'unanimité au sein des sociétés modernes avancées.

Le développement durable prône une vision globale au sein de laquelle les dimensions sociale, économique et environnementale sont reliées afin d'obtenir des collectivités « économiquement viable, socialement équitable et écologiquement vivable ».

Pour sa part, le développement durable est l'exemple parfait du concept fluide. Au début du XXI^e siècle, il s'agit d'une expression courante utilisée dans toutes les sphères de la société. Celui-ci se veut plus qu'un effet de mode et le programme qu'il véhicule remet en question notre mode de vie, du moins en Occident. Issue des mouvements environnementaux et des réflexions du Club de Rome, dans les années 1960 et 1970, le développement durable naîtra véritablement de la publication du désormais célèbre « Rapport Brundtland » en 1988. Ce document définit le développement durable de manière fort simple : Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Plus précisément, le développement durable prône une vision globale au sein de laquelle les dimensions sociale, économique et environnementale sont reliées afin d'obtenir des collectivités « économiquement viable, socialement équitable et écologiquement vivable »⁸. Malgré son évidence, le principe de durabilité tranche avec la pensée et le fonctionnement de la plupart des sociétés qui résultent de la période d'industrialisation et d'urbanisation des deux derniers siècles. Celui-ci suggère notamment de planifier des villes et villages ayant une plus faible empreinte écologique, pour reprendre la célèbre notion élaborée par Wackernagel et Rees en 1996.

L'unification des deux concepts sous le vocable d'urbanisme durable a conduit à diverses tentatives de définition qui se déclinent souvent sous la forme d'objectifs à attendre ou de méthodes à déployer. Selon le guide publié sur ce thème par le MAMROT, « l'urbanisme durable pose comme hypothèse que la ville a certes besoin d'une croissance économique, mais que celle-ci doit être menée en respectant les critères du développement durable pour chacun de ses piliers : équité sociale, qualité environnementale, préservation des ressources et du patrimoine, ainsi que de la cohérence des territoires »⁹. Une autre définition intéressante est celle développée par Charlot-Valdieu et Outrequin : « l'urbanisme durable se caractérise par la mise en œuvre d'une démarche projet, laquelle doit être l'expression d'une volonté politique et doit se caractériser par une nouvelle façon de penser et

d'agir qui se manifeste par une approche systémique, une démarche qui associe le sensible à l'ingénierie technique et économique, la prise en compte du long terme et une nouvelle

gouvernance »¹⁰. Voyons comment cet urbanisme durable pourrait être encouragé au Québec par une législation incitative.

2. LA RÉFORME DU CADRE LÉGISLATIF : DE LA LAU À LA LADTU

Plusieurs textes ont présenté des bilans de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) du Québec qui a été votée en 1979¹¹. Nous avons nous-mêmes abordé ce sujet à l'intérieur de l'un de ces articles. Cette loi, jugée innovante et décentralisatrice à ses débuts, a fortement contribué à structurer l'urbanisme québécois. Rappelons brièvement que la LAU a créé les Municipalités régionales de comté (MRC) et a rendu la pratique de l'urbanisme obligatoire, tout en établissant des instruments hiérarchisés dotés d'une terminologie conventionnelle et de contenus minimaux. Des exigences en matière de consultation des citoyens de même que le principe de conformité, dans l'évaluation des documents d'urbanisme, ont également résulté de cette première loi cadre dans le domaine. Par ailleurs, la dimension cyclique de l'aménagement et de l'urbanisme a été confirmée par la règle de la révision des instruments aux cinq ans.

Malgré ses aspects positifs, la LAU peut aussi être critiquée à la lumière de trois décennies d'urbanisme institutionnel. En rétrospective, les résultats de celle-ci seraient décevants sur de nombreux plans. Ainsi, on remarque une certaine bureaucratisation d'une pratique qui, par ailleurs, se caractérise par son caractère répétitif et un manque d'innovation dans ses réalisations sur le terrain. On peut aussi citer le caractère limité de la participation des populations et les délais indus dans la révision des schémas d'aménagement et de développement et des plans d'urbanisme. En outre, l'arrimage de l'aménagement et du développement tant espéré à l'échelle des MRC ne s'est jamais produit. Si l'on ajoute à cela la fondation en 2006 des Communautés métropolitaines qui ont dû concevoir des plans à l'échelle des régions métropolitaines de recensement (RMR), la nécessité d'une révision de la loi se révèle aisément aux observateurs de la scène municipale. Dans les officines gouvernementales, on indique des besoins de modernisation de la loi cadre sur l'urbanisme.

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a donc procédé à la rédaction d'un nouveau texte de loi sur l'urbanisme à partir de 2008. Cette opération, évidemment pilotée par les élus du parti ministériel, a conduit au dépôt de l'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme, le 9 décembre 2010¹². Le document d'information « Bâtir ensemble les municipalités de demain », qui résume le contenu de l'avant-projet de loi, a été publié dans les mois suivants. De manière générale, l'année 2011 a été marquée par des rencontres régionales et, surtout, par la tenue d'une consultation sous forme d'auditions publiques de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale du Québec, entre le 6 mai et le 15 septembre. De nombreux organismes ont déposé des mémoires : l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ), l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), l'Institut de développement urbain du Québec (IDU), l'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ), l'Union des municipalités du Québec (UMQ), l'organisme Vivre en ville, etc. Finalement, le projet de loi a été déposé en chambre le 8 décembre de la même année, avec quelques ajustements mineurs.

La LADTU perpétue plusieurs principes de base de la LAU : l'aménagement et l'urbanisme se maintiennent comme fonctions obligatoires pour les municipalités locales et les MRC, les élus locaux sont responsables des politiques ou décisions en la matière, les différents paliers de gouvernement possèdent des compétences propres et ils doivent se concerter et, finalement, les municipalités doivent consulter la population. À l'opposé, divers changements sont présents dans le projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme. Selon une analyste reconnue, la loi s'inscrit dans des perspectives de développement durable et de développement stratégique, propose des allègements dans les contenus des instruments et les procédures

d'évaluation de la conformité, prévoit des mesures de suivi de même qu'elle introduit la notion de projet urbain qui ouvre la voie aux démarches de concertation et de négociation entre les administrations locales et les promoteurs¹³. Il faut ajouter certains éléments à ce portrait global.

Au premier chef, on retrouve dans l'avant-projet de loi une flexibilité nouvelle dans les méthodes de participation des citoyens à l'élaboration des schémas et des plans. À cet égard, il y aurait obligation de tenir au moins une consultation publique et la participation des citoyens doit faire l'objet d'une stratégie clairement exprimée, même si celle-ci peut se tenir à n'importe quel moment. De plus, l'insertion du principe de zone franche à l'intérieur du projet de législation constitue un changement

significatif. Les zones franches sont appelées à devenir des territoires clairement délimités où les autorités municipales seraient dispensées de tenir des référendums en cas de modification du zonage. Cette nouveauté, qui serait éventuellement en vigueur, peut être interprétée comme une concession aux promoteurs immobiliers. Autre élément important à souligner, les administrations locales et régionales ou les Communautés métropolitaines n'auront plus à réviser périodiquement leurs instruments d'urbanisme. Cela laisse poindre à l'horizon le danger de voir demeurer en vigueur de « vieux » schémas ou plans, quoique l'exigence de mettre en place des mécanismes de suivi favorisera probablement les révisions cycliques. Mais au fait, qu'en est-il de la question de l'urbanisme durable dans ce projet de loi?

3. POUR UN URBANISME DURABLE AU QUÉBEC

Les États généraux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme au Québec qui ont été tenus en 2006 ont identifié le développement durable et les changements climatiques comme étant parmi les défis majeurs de la planification territoriale.

Les États généraux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme au Québec qui ont été tenus en 2006 ont identifié le développement durable et les changements climatiques comme étant parmi les défis majeurs de la planification territoriale. Deux ans plus tard, le gouvernement québécois lançait sa Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 dont l'un des objectifs est « [d']intégrer les impératifs de développement durable dans les stratégies et les plans d'aménagement et de développement régionaux et locaux »¹⁴. Il est donc permis de dire que le Québec avait une occasion unique de favoriser l'essor d'un urbanisme durable lorsque la réforme de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme a débuté, il y a quelques années. Est-ce que l'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme a saisi cette opportunité? Cette question mérite une analyse exhaustive.

Tout d'abord, on doit mentionner que l'avant-projet de loi stipule dans ses « considérants » que le territoire québécois doit faire l'objet « d'un aménagement et d'un développement planifiés et

responsables, respectueux des principes du développement durable »¹⁵. De plus, l'article 1 affirme que le projet de loi « institue un régime visant à favoriser un aménagement, une occupation et un développement durables du territoire québécois ». Finalement, on parlera dorénavant de Plan métropolitain d'aménagement et de développement durables et de schémas d'aménagement et de développement durables, si le projet de loi est un jour adopté. Malgré tout, la perspective du développement durable aurait pu être davantage affirmée, selon nous. C'est-à-dire que la loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme n'empêche pas une municipalité locale ou une MRC de prendre le virage de l'urbanisme durable, celle-ci l'encourage même en particulier au niveau de la MRC. Néanmoins, le palier local semble « épargné » alors qu'il opère « à l'extrémité de l'entonnoir » et qu'il est plus près du terrain. Le nœud du problème apparaît donc comme le suivant : doit-on contraindre les municipalités locales à faire de l'urbanisme durable?

Une majorité de municipalités locales semble très réticente à prendre le virage de l'urbanisme durable. D'ailleurs, le mémoire de l'Union des municipalités du Québec soumis lors des consultations sur le LADTU déplore les « intrusions » du gouvernement provincial dans le champ de compétence de l'aménagement.

En effet, une majorité de municipalités locales semble très réticente à prendre le virage de l'urbanisme durable. D'ailleurs, le mémoire de l'Union des municipalités du Québec soumis lors des consultations sur le LADTU déplore les « intrusions » du gouvernement provincial dans le champ de compétence de l'aménagement. Il faut comprendre à cela que ce sont probablement les éléments liés au développement durable qui contrarient les municipalités qui désirent rester maître de leurs choix. Plus récemment, l'Union des municipalités du Québec revient sur le souhait des municipalités d'être reconnues par Québec comme un palier de gouvernement à part entière, ayant pleine marge de manœuvre dans le champ de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme¹⁶. Paradoxalement, l'organisme recommande dans ce même rapport « que les élus locaux s'engagent à assumer le leadership que réclame l'aménagement durable des territoires ». Toutefois, on se garde bien d'utiliser les mots qui font peur à beaucoup d'élus et à de larges segments de la population, soit étalement urbain et densification.

Les hésitations du monde municipal face à l'avènement de l'urbanisme durable sont probablement le résultat de vingt ans de débat sur l'étalement urbain. Même s'il repose sur un constat implacable, l'étalement urbain est un concept qui véhicule un jugement sévère sur la forme de nos villes, une condamnation sans appel qui suscite la culpabilité chez les citoyens. Cette lecture péjorative de l'univers pavillonnaire n'est pas partagée par l'ensemble des Québécois qui y voient un milieu résidentiel de qualité propice à la vie familiale, gage d'une autonomie financière et symbole d'un certain statut social. Pour convaincre les élus et les populations d'embarquer dans l'aventure de l'urbanisme durable, il faudra probablement ne plus attaquer de front le rêve américain et mettre de l'avant des stratégies de compromis qui s'adaptent aux caractéristiques du tissu urbain existant. L'appel au durable ne doit pas être une injonction qui porte une menace d'excommunication. Incidemment, les changements démographiques (faible croissance de la population et petite taille des ménages) et l'augmentation probable du prix du pétrole devraient contribuer davantage à de nouveaux quartiers plus compacts et multifonctionnels dans

les années à venir que toutes les politiques publiques.

Malgré cette situation de blocage, le projet de LADTU ou toute loi cadre sur l'urbanisme devrait à notre avis aller de l'avant afin de promouvoir l'urbanisme durable. Une première façon de fonctionner pourrait être d'identifier clairement les objectifs du développement durable comme orientations gouvernementales en aménagement du territoire et en urbanisme. Les MRC et les municipalités locales devant respecter ces orientations dans leurs instruments d'urbanisme respectifs, on peut penser que la question de la durabilité s'imposerait progressivement grâce à la règle de la conformité. C'est un peu ce que propose, sans l'énoncer directement, l'avant-projet de loi sur la LADTU, par l'intermédiaire de son article 1. Néanmoins, l'influence sur la réglementation et les pratiques serait longue à apparaître, car celle-ci demanderait la réalisation d'un cycle complet de révision des schémas et des plans. De plus, cette stratégie indirecte de mise en place de l'urbanisme durable n'aurait pas l'effet mobilisateur recherché et celle-ci ne garantirait pas un processus participatif d'élaboration des documents d'urbanisme durable.

Une approche plus frontale, et plus délicate sur le plan politique, consisterait à instaurer explicitement des Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) et des Plan d'urbanisme durable (PUD). Les schémas et les plans durables pourraient alors intégrer les objectifs du développement durable comme grandes orientations d'aménagement. Les grandes orientations contenues dans les SAD et les PU sont généralement libellées de manière très vague. Elles concernent la qualité de vie, le développement économique et l'environnement. Il s'agirait alors simplement de systématiser ce qui se fait déjà dans la plupart des instances supra-locales et municipales. Sur le mode opératoire, il ne faudrait probablement pas imposer de normes précises à respecter dans les règlements d'urbanisme. Selon nous, il convient de prendre exemple sur les Agendas 21 locaux en ne fixant pas de recettes magiques ou de bonnes pratiques en matière de durabilité urbaine. En effet, les solutions sur le terrain devraient demeurer ouvertes et prendre des formes variées. Toutefois, une

certaine densification semble l'aboutissement logique de toute réflexion en urbanisme durable. Celle-ci réduirait l'empreinte écologique de la ville tout en favorisant les transports durables et l'animation urbaine.

Le processus de planification de chaque municipalité devrait prévoir au moins deux phases de consultation de la population, l'une en amont et l'autre en aval de la démarche d'élaboration du plan d'urbanisme durable.

En ce qui concerne le processus, des comités consultatifs d'urbanisme durable (CCUD) pourraient superviser la démarche d'élaboration et de suivi des PUD de manière collaborative. Cela donnerait une tout autre envergure à cette instance qui se restreint habituellement à l'étude des demandes de dérogations mineures aux

CONCLUSION

Il n'y aura pas d'urbanisme tout court sans urbanisme durable, car des pratiques plus pertinentes socialement auront probablement pris le relais pour guider le mouvement vers le développement urbain durable, si celui-ci ne le fait pas.

Le virage vers la durabilité en aménagement et urbanisme semble incontournable. Selon les mots d'un praticien français, « il n'y aura pas de développement durable sans urbanisme durable »¹⁷. On pourrait paraphraser celui-ci en avançant qu'il n'y aura pas d'urbanisme tout court sans urbanisme durable, car des pratiques plus pertinentes socialement auront probablement pris le relais pour guider le mouvement vers le développement urbain durable, si celui-ci ne le fait pas. Les difficultés de ce virage imminent seront sans doute multiples, mais il est permis de postuler que le parcours sera plus aisé lorsqu'apparaîtront les retombées positives des premiers efforts de durabilité, sous forme de centres-villes revitalisés ou d'éco-quartiers animés.

règlements d'urbanisme. Évidemment, il conviendrait de rendre obligatoire l'existence des CCUD dans les municipalités locales ainsi que de modifier la composition de ces comités, afin de les élargir et d'améliorer leur représentativité. Au surplus, le processus de planification de chaque municipalité devrait prévoir au moins deux phases de consultation de la population, l'une en amont et l'autre en aval de la démarche d'élaboration du plan d'urbanisme durable. D'autre part, les indicateurs et les éléments de suivi proposés à l'intérieur du projet de LADTU devraient être reproduits dans la prochaine proposition législative et ceux-ci pourraient permettre de mesurer l'évolution de la durabilité de la municipalité concernée. Accessoirement, la performance environnementale de la municipalité à travers le temps pourrait être encouragée par des incitatifs financiers particuliers de la part de gouvernement du Québec ou du gouvernement fédéral.

Sur le plan substantiel, il s'impose d'améliorer progressivement le cadre de vie existant sans faire tabula rasa, mais, également, sans réduire l'urbanisme durable à quelques ajustements cosmétiques ou à des techniques de verdissement. Au-delà de la récupération des matières résiduelles, de la construction de bâtiments LEED ou de l'implantation d'un éco-quartier modèle, une réflexion sur le mode de vie nord-américain paraît nécessaire. Sans rejeter l'ensemble du cadre de vie actuel, la durabilité implique inévitablement une certaine augmentation des densités résidentielles. Cette densification peut se faire en douce, simplement par l'adoption de la maison de ville jumelée ou en rangée comme habitat type, les transports durables et la mixité fonctionnelle suivront automatiquement. Cependant, ce type de changements demande de la vision, de la volonté politique et des stratégies d'urbanisme cohérentes soutenues sur plusieurs années, voire des décennies.

L'occupation durable des territoires, expression largement utilisée au Québec, ce n'est pas simplement d'avoir des collectivités partout sur le territoire national, c'est aussi de les organiser

en grappes plus compactes. Cet objectif n'est pas incompatible avec le zonage agricole et la vitalité des milieux ruraux. Si cette vision « par grappes » se concrétise, les noyaux de peuplement intermittents seront alternés pas des espaces naturels de conservation ou des zones agricoles protégées et exploitées. Par ailleurs, derrière la réalisation de ce projet territorial, il sera éventuellement possible de voir émerger une société plus dynamique, sur le plan social, et moins axée sur la consommation à outrance. Les collectivités locales pourraient ainsi devenir le lieu d'une recomposition des liens sociaux, recomposition appelée à combattre le déficit de sens que l'on peut percevoir au sein de la société québécoise. Sommes-nous prêts à relever ce défi? ■

L'occupation durable des territoires, expression largement utilisée au Québec, ce n'est pas simplement d'avoir des collectivités partout sur le territoire national, c'est aussi de les organiser en grappes plus compactes. Cet objectif n'est pas incompatible avec le zonage agricole et la vitalité des milieux ruraux.

BIBLIOGRAPHIE ET NOTES

¹Martin Simard est géographe et urbaniste. Il œuvre comme professeur de géographie urbaine et régionale à l'Université du Québec à Chicoutimi depuis 2002 en plus d'être membre régulier du Centre de recherche sur le développement territorial.

²Voir à ce sujet GAGNON, C. et ARTH, E. (2007) *Guide québécois pour des Agendas 21^e siècle locaux : applications territoriales de développement durable viable*, [En ligne] <http://www.a211.qc.ca/> (page consultée le 8 avril 2013).

³L'auteur s'inspire ici des deux textes suivants : BEAUDET, G. (2007) *Profession urbaniste*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 67 pages, et WOLFE, J.M. (1994) « Un survol historique de l'urbanisme canadien », *Plan Canada*, p.10-34.

⁴Voir à ce sujet BLAIS, P. et CARON, A. (2007) *Agenda 21 local, schéma d'aménagement et de développement, plan d'urbanisme : trois outils d'une même démarche?*, MAMROT, Gouvernement du Québec, 13 pages.

⁵La source de cette citation est GUAY, P.-Y. (2001) *Introduction à l'urbanisme* (2^e éd.), Montréal, Modulo, page 1. À cette définition de départ à caractère physico-spatial, Guay ajoute plusieurs nuances dans son ouvrage

afin de faire aussi ressortir les dimensions régulatrice, qualitative et critique associées au concept.

⁶Ce paragraphe emprunte certaines idées aux textes suivants : BACQUÉ, M.-H. et GAUTHIER, M. (2011) « Participation, urbanisme et études urbaines. Quatre décennies de débats et d'expériences depuis *A ladder of citizen participation de Arnstein* », *Participations*, N° 1, p. 36-66 ; CAMPBELL, S. et FAINESTEIN, S.S. (2011) « The structure and Debates of Planning Theory », in Campbell and Fainstein (dir.) *Readings in Planning Theory*, Cambridge, MA, Wiley-Blackwell, p.1-21 ; LEWIS, P. (1990) *L'invention de la rationalité. Patrick Geddes et le modèle rationaliste*, Montréal, coll. « Notes de recherche », Faculté de l'aménagement, Université de Montréal, 42 pages.

⁷Citation de TRIBILLON, J.F. (2009) *L'urbanisme* (3e éd.), Paris, La Découverte, 127 pages.

⁸Expressions contenues dans ONU (1993) *Agenda 21 : programme of action for sustainable development : Rio Declaration on Environment and Development (UNCED), 3-14 June 1992, Rio de Janeiro, Brazil*, New York, United Nations.

⁹La source de la citation est MAMROT (2012) « *L'urbanisme durable : enjeux, pratiques et outils d'intervention* », gouvernement du Québec, page 6.

¹⁰La source de la citation est CHARLOT-VALDIEU, C. et OUTREQUIN, P. (2009) « *L'urbanisme durable : concevoir un écoquartier* », Éditions le Moniteur, page 42.

¹¹Voici ces textes : BEAUDET, G. (2007) *Profession urbaniste*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 67 pages ; DOUAY, N., LEWIS, P. et TREPANIER, M.O. (2010) « Le modèle québécois d'aménagement du territoire à l'heure des bilans », dans Augustin, J.P. dir. (2010) *Villes québécoises et renouvellement urbain depuis la Révolution tranquille*, Bordeaux-Pessac, Maison des Sciences de l'homme d'Aquitaine, p.225-242 ; GAGNON, C. et FAVREAU, L. (2005) « Stratégies québécoises d'aménagement du territoire et d'économie sociale », dans Klein, Juan-Luis et Tardif, Carole (dir.) *Entre réseaux et systèmes*, Rimouski, Éditions GRIDEQ-CRDT, p.77 à 92 ; LEWIS, P. (2004) « Les pratiques d'urbanisme au Québec, 1961-2001 : continuité ou renouvellement? », dans Beaudet, G. (dir.) *Un urbanisme ouvert sur le monde*, Montréal, Trames ; ROUSSEAU, G. (2011) « La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 30 ans plus tard : toujours entre centralisation et décentralisation », *Les Cahiers de droit*, vol. 52, n° 2, p.197-244 ; SIMARD, M. et MERCIER, G. (2009) « Trente ans d'aménagement institutionnalisé au Québec. Une contribution au modèle québécois? », *Études canadiennes*, no. 66, p.139-151.

¹²Les informations sur le cheminement de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme sont tirées du site Internet du MAMROT consulté le 9

avril 2013, soit le <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/loi-sur-lamenagement-durable-du-territoire-et-lurbanisme/>

¹³Source : TREPANIER, M.-O. (2012) « Un nouveau cadre législatif en matière d'urbanisme », dans Beaudet, G., Meloche, J.-P. et Scherrer, F. (dir.), *Questions d'urbanisme*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 29-36.

¹⁴Source : DESROCHERS, M. et VACHON, M. (2009) « Aménager et développer le territoire de façon durable et intégrée. Un aperçu des gestes du gouvernement du Québec », *Urbanité*, revue de l'Ordre des urbanistes du Québec, page 20.

¹⁵Citation qui provient du document qui suit ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (2011) *Projet de loi no 47 — Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*, Deuxième session de la trente-neuvième législature, 158 pages.

¹⁶Source : UMQ (2012) *Livre blanc municipal : L'avenir a un lieu*, Union des municipalités du Québec, page 60.

¹⁷Citation de VAUGEOIS, S. (2009) « Entrevue avec Serge Barrère : Pas de développement durable sans urbanisme durable », *Urbanité*, revue de l'Ordre des urbanistes du Québec, page 12.



Centre de recherche sur le
développement territorial

Centre de recherche sur le développement territorial

UQAC - UQAR - UQAT - UQO - INRS-UCS - ÉNAP

Le Centre de recherche sur le développement territorial (CRDT) est un regroupement stratégique de chercheurs reconnu par le Fonds québécois de recherche sur la société et la culture.

Rassemblant près d'une cinquantaine de membres, dont une dizaine de l'extérieur du Canada, le CRDT est principalement rattaché à des institutions universitaires implantées au cœur même des régions du Québec.

Le CRDT met en oeuvre une programmation intégrée de recherche comparative sur le développement territorial :

AXE 1

**Aménagement et gestion durables
du territoire et des ressources**

AXE 2

**Dynamiques économiques,
production et proximité**

AXE 3

**Politiques publiques et
gouvernance territoriale**

www.crdt.ca



Photos : CCDM, P.Grant, 2001; D. Chabot, 2001, 2002; G.Gauthier, 1992; D.Chabot, 2003; S.Aubé, 1999



Centre de recherche sur le développement territorial (CRDT)

UQAC - UQAR - UQAT - UQO - INRS-UCS - ÉNAP

Université du Québec à Chicoutimi

555, boulevard de l'Université, Chicoutimi (Québec), Canada, G7H 2B1

téléphone : 418.545.5011, poste 4038 - télécopieur : 418.545.5012 - crdt@uqac.ca